



CONTRIBUTION MUTUALISEE DES CLUBS AU DÉVELOPPEMENT -CMCD TERRITORIALE

Applicable sur les championnats régionaux et départementaux

Règlement 2025/2026

(avec modification des années d'âge des JA et JAJ pour la saison 2025/2026 et les nouvelles appellations des diplômes)

PREAMBULE

Les objectifs du dispositif décrit dans le présent règlement sont de conduire les clubs à œuvrer dans le sens du projet territorial de la Ligue Région Sud, en les incitant à se structurer dans tous les domaines et en les aidant à s'engager dans les processus de formation proposés par les instances, tout en valorisant leurs efforts à participer à la vie fédérale.

À ce titre, le dispositif CMCD se compose de :

- **un socle de base** à couvrir, condition obligatoire, dans les 3 domaines définis.

Cette exigence sera fonction du niveau de compétition de l'équipe soumise à la CMCD du club concerné.

- **un seuil de ressources** pour les 3 domaines mais sans quotas de points à remplir

DEFINITIONS

En termes d'exigences, les équipes soumises à la CMCD sont les équipes premières et les équipes du même club évoluant dans un autre niveau

L'équipe première du club est l'équipe évoluant au plus haut niveau d'un championnat territorial (régional ou départemental).

L'équipe réserve est l'équipe du plus haut niveau positionnée immédiatement après l'équipe soumise à la CMCD dans une division inférieure et dans le même niveau que celle-ci. Elle n'est pas soumise à la CMCD.

Il existe 3 niveaux : National, Territorial, Départemental.

Exemples :

A) Club ayant une équipe en National, une en Territoire et une en Département.

Chacune est soumise à la CMCD de son niveau.

B) Club ayant 2 équipes de même sexe en Nationale et une en Territoire ou Département.

Celle évoluant au plus niveau en National est soumise à la CMCD de son niveau la 2ème est une réserve (voir CMCD nationale) et la 3ème soumise à la CMCD de son niveau.

C) Club ayant 2 équipes de même sexe évoluant en Territoire et une en Département.

Celle évoluant au plus haut niveau territorial et soumise à la CMCD de son niveau, la 2ème étant une réserve pas de CMCD, la 3ème est soumise à la CMCD de son niveau.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le club peut posséder une ou plusieurs équipes dans les amplitudes d'âges de l'équipe soumise à la CMCD.

- Les exigences demandées aux clubs au niveau territorial, ainsi que les sanctions qui peuvent en découler, sont fixées par l'Assemblée générale de la Ligue, en respectant les mêmes principes que ceux retenus au niveau national (article 27.2.2).

- La Ligue a toute latitude dans le choix des critères et des sanctions afférentes.

En cas de relégation d'une équipe du niveau national, sanctionnée par la CMCD Nationale vers le niveau territorial et dans une mesure d'équité, le niveau des sanctions appliquées sera celui de la CMCD territoriale. De même, en cas d'accession du niveau territorial au niveau national d'une équipe sanctionnée par la CMCD territoriale, la Ligue pourra demander à la CMCD nationale d'appliquer les sanctions prises au niveau territorial.

- Pour les clubs possédant à la fois une équipe masculine et une équipe féminine soumises aux exigences de la CMCD, ces sections doivent être dissociées. L'équipe soumise à la CMCD de chaque section détermine alors le socle de base. Le club sera donc doublement soumis à ces exigences, mais selon les dispositions particulières mentionnées à l'art.4.7.1 du présent règlement.

- Les mêmes ressources ne pouvant être comptabilisées deux fois au socle de base, le club est libre du rattachement de chacune de ses licences « ressources » (entraîneurs, juges arbitres jeunes, etc) dans les cas suivants :

- le club a une section féminine et une section masculine,

- le club a deux équipes de même sexe soumises aux impositions de la CMCD

Il devra indiquer, au plus tard le 31 mai de la saison à quelle section il rattache chacune de ses ressources.

SAISON 2025/2026 : Les J.A.J. doivent avoir 13,14,15,16,17 ans âge sportif

Article 1 : DISPOSITIF TERRITORIAL – MISE EN OEUVRE

1.1 – DISPOSITIF

Chaque club dont une équipe évolue dans un championnat Territorial est soumis au dispositif de la Contribution Mutualisée des Clubs au Développement (CMCD). Il doit répondre à des exigences minimales, contenues dans un « socle de base », déterminées en fonction du niveau de compétition et fixées chaque année par l'Assemblée Générale de la Ligue dans les domaines suivants : « Sportif », « Technique » et « Arbitrage »

Pour une équipe évoluant sous convention – création et renouvellement- les clubs préciseront sur le document de convention à l'annexe 5 les principes retenus pour satisfaire les exigences de la Contribution Mutualisée des Clubs au Développement pour chacun des clubs concernés. A défaut, ce sera le club porteur qui aura à couvrir les obligations de cette équipe.

1.2 – SOCLE DE BASE

Au niveau des ressources, une même personne ne peut être prise en compte dans les socles de base que dans un seul domaine (technique, technicien de l'arbitrage)

Les licences blanches sont acceptées pour le domaine Technique et pour les animateurs Ecole d'arbitrage et les accompagnateurs EA, mais pas pour les JA et JAJ. Pour être prise en compte, la demande doit être faite à l'aide du formulaire type avant le 31 décembre. Elle ne peut compter que pour la saison en cours et doit être refaite chaque saison.

1.3 SEUILS DE RESSOURCES

Maintien des 3 seuils de ressources sans quotas de points à remplir, pour pouvoir contrôler l'évolution des 3 domaines : Arbitrage (Arbitrage et Ecole arbitrage), nombres d'équipes jeunes et diplômés des techniciens œuvrant dans les clubs.

Ces informations serviront pour la valorisation de la CMCD.

1.4 – CONTRÔLE DU DISPOSITIF

La Commission Territoriale des Statuts et Règlements, division CMCD, est responsable de l'application du dispositif mis en œuvre.

Chaque club se verra attribuer un contrôleur désigné par la commission pour l'ensemble de ses équipes soumises à la CMCD. À ce titre, elle procède, chaque saison, à l'inventaire, l'analyse et à la vérification des ressources de chaque club.

En cas de carence constatée dans les domaines des champs obligatoires, la division appliquera le dispositif prévu aux articles 3 et 4.

Article 2 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF AU NIVEAU TERRITORIAL

2.1 – DOMAINE SPORTIF

2.1.1 – SOCLE DE BASE :

Le club concerné doit présenter, selon son niveau de compétition, une ou plusieurs équipes de jeunes du même sexe que l'équipe de référence ou mixte, équipes régulièrement engagées dans un championnat national ou territorial, d'au moins 6 équipes, dans les catégories suivantes : U19, - 18 CDF Masculin, U17, U15, U13, U11. Equipe mixte U13 et U11 à condition d'avoir 5 joueurs (ses) du même sexe que l'équipe soumise à la CMCD.

Pour les U11 acceptation des plateaux régulièrement organisés par les comités (minimum 5 par saison)

- **PNM et N3TF** = 2 équipes de jeunes régulièrement engagées, de même sexe,
- **ETM et PNF** = 2 équipes de jeunes régulièrement engagées, de même sexe,
- **HTM et ETF** = 1 équipe de jeunes régulièrement engagée, de même sexe,
- **D1F et D1M** = 1 équipe de jeune régulièrement engagée de même sexe ou mixte (avec un minimum de 5 joueurs du même sexe que l'équipe de référence sur chaque feuille de match).

2.1.2 – APPLICATION

Le contrôle final "Socle" est effectué au regard de la situation du club au **31 mai** de la saison sportive.

En cas de convention entre clubs, le document précisera au bénéfice de quel club la ou les équipes conventionnées sont affectées.

2.1.3 SEUIL DE RESSOURCES

Le seuil de ressource du domaine sportif est conservé dans quota de points pour identifier le nombre d'équipes de jeunes d'un club inscrites sans les divers championnats en plus de celles attribuées au socle de base.

2.2 – DOMAINE TECHNIQUE



2.2.1. – SOCLE DE BASE :

PNM et N3TF	ETM et PNF	HTM	D1M et D1F
1 entraîneur titulaire du Certificat « Performer avec des adultes » Ou « Former des jeunes » Ou « Coordonner un projet technique et/ou sportif »	1 entraîneur titulaire du Module « Entraîneur territorial Jeune » Ou « Entraîneur territorial Adulte » validé (certificat de réalisation)	1 entraîneur titulaire du Module « Entraîneur territorial Jeune » ou « Entraîneur territorial Adulte » validé (certificat de réalisation)	1 entraîneur titulaire du Module « Entraîneur territorial Jeune » ou « Entraîneur territorial Adulte » validé (certificat de réalisation)
OU	OU	OU	OU
1 entraîneur titulaire du Module « Entraîneur territorial Jeune » ou « Entraîneur territorial Adulte » validé (certificat de réalisation) ET 1 animateur « Ecole de handball » validé (certificat de réalisation) ET 1 entraîneur titulaire du module « Débuter dans l'entraînement » Ou « Animateur BabyHand » validé (certificat de réalisation)	1 animateur « Ecole de handball » validé (certificat de réalisation) ET 1 entraîneur titulaire du module « Débuter dans l'entraînement » Ou « Animateur BabyHand » validé (certificat de réalisation)	1 animateur « Ecole de handball » validé (certificat de réalisation) ET 1 entraîneur titulaire du module « Débuter dans l'entraînement » Ou « Animateur BabyHand » validé (certificat de réalisation)	1 animateur « Ecole de handball » validé (certificat de réalisation) ET 1 entraîneur titulaire du module « Débuter dans l'entraînement » Ou « Animateur BabyHand » validé (certificat de réalisation)

2.2.2. – APPLICATION

Le contrôle final "socle" est effectué au regard de la situation du club au **31 mai** de la saison sportive.

À cette date, pour être pris en compte pour le socle, les entraîneurs devront posséder la qualification requise (titulaires, et carte en cours de validité). La durée de validité des diplômes "Animateur HB" est de 3 ans. Celle des entraîneurs est de 5 ans.

Un entraîneur ne peut être comptabilisé qu'au titre d'un seul club dans lequel il est licencié pour la saison en cours.

Les entraîneurs titulaires d'une licence blanche peuvent être pris en compte en vue de satisfaire les exigences du socle de base du club pour lequel ils possèdent cette licence, il conviendra qu'il précise à quel club il attribue ses points.

En cas de convention entre clubs, le document précisera au bénéfice de quel club les ressources techniques sont affectées et seulement pour la saison en cours.

2.2.3 SEUIL DE RESSOURCES

Le seuil de ressources du domaine technique est conservé sans quota de points à remplir pour identifier tous les titulaires de diplômes du club en plus de ceux concernés par le socle de base.

2.3. – DOMAINE ARBITRAGE-(ARBITRAGE - ECOLE ARBITRAGE)

Les J.A.J. doivent avoir, 13, 14 ,15 ,16 ou 17 ans âge sportif .

2.3.1. – SOCLE DE BASE

ARBITRAGE

Il est constitué uniquement pour les équipes évoluant en PNM et N3TF d'un Juge Arbitre (Adulte 18 ans et plus) à minima T3 et ayant effectué 11 arbitrages sur désignation d'une instance (ligue, comité ou club-rencontre compétitive hand à 7 à l'exception des rencontres loisirs) avant le 31 Mai de la saison en cours.

Les Juges Arbitres T1- T2 et T3 comptant pour le socle de base d'une équipe évoluant en National ne peuvent pas être comptabilisés au titre de la CMCD Territoriale.

Les juges arbitres titulaires d'une licence blanche ne peuvent, en aucun cas, être pris en compte en vue de satisfaire aux exigences du socle de base du club dans lesquels ils possèdent ce type licence.



ECOLE ARBITRAGE

Il est constitué pour chaque niveau de compétition de :

- 2 juges arbitres jeunes validés au minimum T3 pour les divisions PNM et N3TF, 1 juge arbitre jeune validé au minimum T3 **ET** 1 juge arbitre jeune validé au minimum club pour les divisions ETM et PNF, 2 JAJ validés au minimum club pour les autres divisions et ayant effectué au moins 5 arbitrages avant le 31 mai sur désignation d'une instance (FFHB, Ligue, comité ou club) limité à 3 rencontres maximum par tournoi.

Les juges arbitres jeunes titulaires d'une licence blanche ne peuvent en aucun cas être pris en compte en vue de satisfaire aux exigences du socle de base du club dans lequel ils possèdent cette licence.

- 1 Animateur d'école d'Arbitrage validé par l'organisme de formation avant le 31 mai de la saison (sauf si déjà diplômé pour le club).
- 1 Accompagnateur d'école d'arbitrage validé par l'organisme de formation ou à minima en formation et ayant effectué 5 accompagnements au cours de la saison.

Prise en compte dans l'Ecole d'arbitrage pour une équipe soumise à la CMCD des accompagnements de JAJ réalisés par l'Animateur d'Ecole d'Arbitrage pour les clubs dont l(es)équipe(s) masculine(s) et/ou féminine(s) évolue(nt) dans les championnats niveau territorial SAUF pour les équipes de N3TF et PNM (championnats donnant accès au niveau national). Ceci est valable pour une seule saison dans le cadre du développement des écoles d'arbitrage.

2.3.2 SEUIL DE RESSOURCES

Le seuil de ressources du domaine Arbitrage (Ecole Arbitrage – Juge Arbitre Jeune) est conservé sans quota de points à remplir pour identifier tous les JAJ (T1, T2, T2, Club) et les Accompagnateurs d'école d'arbitrage du club en plus de ceux demandés pour le socle.

Ces informations serviront pour la valorisation de la CMCD.

2.3.3. – APPLICATION

2.3.3.1. - Un juge arbitre, un juge arbitre jeune, un Animateur d'école d'arbitrage ou un Accompagnateur d'école d'arbitrage ne peuvent être comptabilisés qu'au bénéfice d'un seul club dans lequel ils doivent être licenciés pour la saison en cours.

En cas de convention entre clubs, le document précisera au bénéfice de quel club les ressources Arbitrage, Ecole d'Arbitrage J.A.J sont affectées.

2.3.3.2. - Le contrôle final (socle) est effectué au regard de la situation du club au **31 mai**, date à laquelle les juges arbitres et juges arbitres jeunes proposés doivent posséder le grade requis et avoir effectué le quota d'arbitrages exigé.

Article 3 : ACCESSION

La Ligue doit proposer chaque année les clubs "ayant droits", issus d'un championnat Territorial, à l'accession aux championnats fédéraux.

Si des sanctions liées au non-respect des exigences territoriales de la contribution mutualisée des clubs au développement ont été prononcées et applicables la saison suivante, les points de pénalité correspondants sont appliqués en début de saison dans la compétition fédérale à laquelle le club accède.

Il en est de même pour l'accession dans les championnats territoriaux.

Article 4 : CONTROLE DU DISPOSITIF AU NIVEAU TERRITORIAL ET SANCTION

4.1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les clubs qui ne satisferaient pas aux exigences sont soumis à un régime de sanctions particulier.

Le contrôle final est effectué au regard de la situation du club au 31 mai et dans les deux semaines qui suivent cette date.

Les sanctions éventuelles sont appliquées à l'équipe de référence dans le régime territorial (régional ou départemental).

Les sanctions s'appliquent également en cas de convention entre clubs ou de modification de structure administrative.

4.2 – SOCLE DE BASE

Le socle de base est exigé dans chacun des domaines, tel que défini à l'article 1 du présent règlement, pour tout club dont l'équipe de référence évolue dans une compétition territoriale.

S'il n'est pas atteint, ne serait-ce que dans un seul des domaines exposés, les sanctions suivantes sont prononcées à l'encontre de l'équipe de référence du club pour la saison suivante :



Equipe évoluant dans un championnat à 12

- 1 domaine manquant 2 pts de pénalité**
- 2 domaines manquants 4 pts de pénalité**
- 3 domaines manquants 6 pts de pénalité**

Equipe évoluant dans un championnat à 10 ou à 8

- 1 domaine manquant 2 pts de pénalité**
- 2 domaines manquants 3 pts de pénalité**
- 3 domaines manquants 4 pts de pénalité**

4.3 – RECIDIVE

En cas de non-respect dans le même domaine de socle de base une deuxième année consécutive, les sanctions prévues à l'article 4.2 seront doublées.

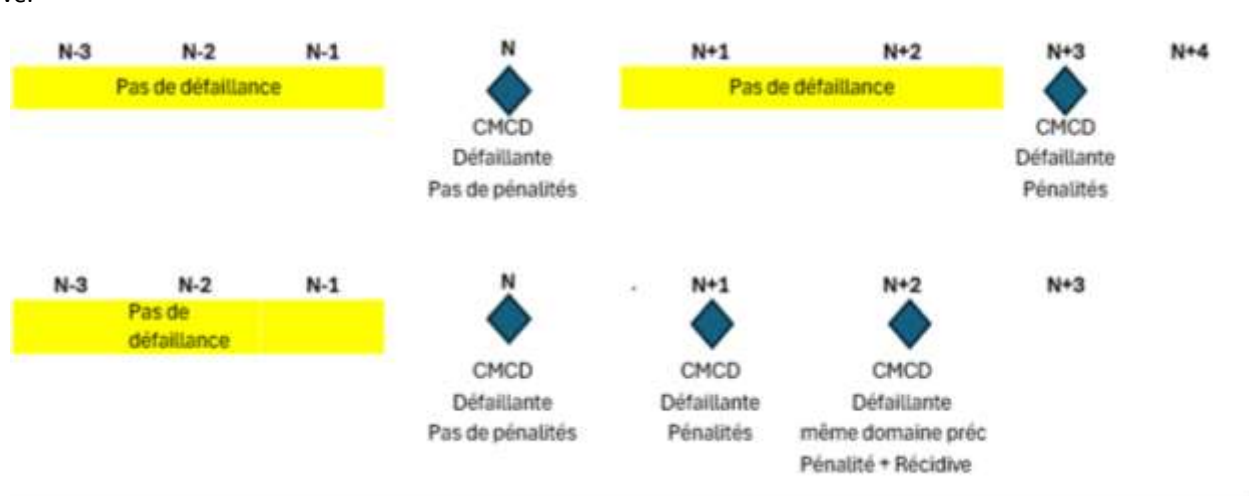
4.4 - CONTESTATION DE DÉCISION

Toute contestation de décision prise par la Commission Territoriale des Statuts et Règlements, division CMCD, obéit aux dispositions décrites dans le règlement d'examen des réclamations et litiges. La Commission Territoriale d'Examen des Réclamations et Litiges pourra, en cas d'éléments nouveaux, réformer tout ou partie des sanctions prévues aux Art. 4.2 et 4.3 du présent règlement.

4.5.1 –DROIT A L'ERREUR

Un club qui a satisfait aux exigences de la CMCD territoriale durant 3 années consécutives et qui se trouverait en difficulté dans 1 ou plusieurs domaines la saison suivante ne sera pas sanctionné.

En cas de manquement une des 3 saisons qui suivent le club sera sanctionné soit dans le cadre du 1^{er} manquement soit de la récidive.



4.5.2 PACTE D'OBJECTIF

Si un club est défaillant dans un ou plusieurs domaines de la CMCD l'année N, il pourra demander un pacte d'objectif ayant pour but de préciser les actions qu'il va mettre en place pour être à jour et remplir les obligations de son ou ses équipes à la fin de l'année N+1.

La demande de contrat devra être soumise à la ligue au maximum 15 jours à compter du lendemain de la réception de la décision de la CTSR – Division CMCD après contrôle définitif des exigences de la CMCD.

Un groupe de travail composé des présidents des commissions CTSR, COC, CTA, du Responsable de l'organisme de formation et du Président de la ligue évaluera les propositions du contrat et signifiera dans les meilleurs délais au club sa décision.

Elle se réunira après le délai de 15 jours précisé ci-dessus et signifiera aux clubs sa décision positive ou négative.

Si le groupe de travail valide les propositions du contrat du club et que l'objectif n'est pas atteint à la fin de la saison N+1, les pénalités seront appliquées et cumulables avec les éventuelles sanctions comptabilisées pour la saison N+1.

4.6 – ÉCHÉANCIER et VOIES DE RECOURS

- Dès juillet ou août, la Commission Territoriale des Statuts et de la Réglementation, division CMCD, adressera une lettre d'information aux clubs concernés avec un récapitulatif des exigences pour la saison en cours.
- Courant Janvier, la fiche bilan CMCD du club, arrêtée au 31 décembre, issue de Gesthand extraction et annotée par le contrôleur, sera adressée au club pour une première évaluation du socle.

- Courant février, mars et avril, envois mensuels aux clubs de la fiche bilan CMCD issue de Gesthand extraction et annotée par le contrôleur.
- À échéance du 31 mai, les exigences de socle devront être couvertes et la commission effectuera son contrôle final,
- À la date limite du 20 juin, les clubs et les commissions concernées seront informés du résultat de ces contrôles avec les conséquences engendrées par les carences éventuellement constatées.

Dates	Circulation des documents
Septembre	Envoi aux clubs de la note d'information annuelle avec tableaux personnalisés mentionnant les exigences du niveau de compétition de l'équipe ou des équipes du club. (courriel)
Nov. –Janv. - Mars	Envoi aux clubs de la fiche bilan CMCD annotée par le contrôleur (Socles)
31 Mai	Vérification par la Commission Territoriale Statuts et Règlements, division « CMCD », des ressources et obligations d'après les données informatiques FFHB.
20 juin	Limite d'envoi des notifications. Transmission des résultats des vérifications aux COC concernées avec détermination du niveau d'engagement des équipes pour la saison suivante.

7 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

4.7.1 – ÉQUIPES MASCULINE ET FÉMININE

Lorsqu'un club possède une équipe masculine et une équipe féminine évoluant toutes deux au niveau territorial ou départemental et soumises aux exigences du dispositif :

- Le socle de base doit être satisfait dans les domaines sportif et technique par le club pour chacune des équipes de référence selon le niveau où elles évoluent.
Pour le domaine Arbitrage et Ecole Arbitrage : 1 JA (pour la PNM et la N3TF) et 2 Juge Arbitre Jeune et 1 Accompagnateur d'Ecole d'Arbitrage pour l'équipe masculine suivant le championnat où elle évolue et aucun pour l'équipe féminine du même niveau.
- Le club doit alors déterminer et faire connaître ses affectations de ressources (techniciens) pour chacune des équipes.

4.7.2 – CAS PARTICULIER

La Commission Régionale des Statuts et de la Réglementation apprécie d'office ou sur demande d'un club concerné les possibilités d'étudier un cas particulier non prévu au règlement lorsqu'il est justifié par des circonstances exceptionnelles ou légitimes.

Dans ce cas précis, aucun club tiers ne peut contester les décisions prises par la commission compétente.

4.7.3 – MUTATION

Si un Entraîneur, JA, JAJ, Animateur EA, Accompagnateur EA ou Officiel de table change de club en période officielle de mutation ses diplômes sont comptabilisés pour la nouvelle saison au bénéfice du club quitté.

En cas de mutation hors période, les diplômes sont comptabilisés au bénéfice du club quitté pour les saisons N et N+1

Ces dispositions deviennent caduques sur demande du club d'accueil sur présentation des accords écrits du club quitté et de l'entraîneur, du JA, du JAJ, de l'Animateur Accompagnateur ou de l'Officiel de table concerné, et ce avant **le 31 décembre de la saison** par mail sur l'adresse standardisée 6300000.cmcd@ffhandball.net. Après cette date il ne sera pas possible de modifier les comptabilisations.

Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque le licencié concerné n'était pas répertorié comme Juge arbitre, Entraîneur, Animateur d'école d'arbitrage/Accompagnateur de juges arbitres jeunes au moment de la mutation.

4.7.4 - CUMUL DES MANDATS

Les ressources apportées par une même personne, dans le cadre de l'application du présent dispositif, seront prises en compte dans le respect des règles relatives au cumul de mandat en référence à l'article 19 du règlement intérieur de la FFHB.